



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 30 JAN. 2019

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau

à

Monsieur le Maire

affaire suivie par : Dominique Michel
Téléphone : 02 97 64 85 84
Mél : dominique.michel@morbihan.gouv.fr

Mairie
11, rue de la Maillette
56500 MOUSTOIR AC

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Dossier de déclaration hors champ de l'article R.214-1 du code de l'environnement
Rejet d'eaux pluviales pour l'aménagement du pôle de regroupement scolaire sur la commune de Moustoir-Ac

N° cascade 56-2018-00409

P. J. :

Monsieur le maire,

Vous m'avez transmis par courrier un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Ce dossier déposé le 26 décembre 2018 et complété le 7 janvier 2019 a reçu le numéro 56-2018-00409, et un récépissé de dépôt vous a été délivré le 10 janvier 2019.

Ce dossier concerne des travaux de rejet d'eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement du pôle de regroupement scolaire sur la commune de Moustoir-Ac.

Votre demande porte sur le rejet d'eaux pluviales concernant un projet situé à l'ouest du centre bourg de Moustoir-Ac pour une superficie déclarée de 1,9119 ha.

Après instruction de votre dossier, j'ai l'honneur de vous informer que le rejet d'eaux pluviales pour votre projet d'urbanisation n'entre pas dans le champ d'application de la loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 de ce même code.

En effet, le projet prévoit, selon les termes du dossier, un rejet dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales communal existant de la route de Kerbrouard. Ce rejet se fait donc au travers d'un raccordement au réseau collectif communal sans rejet direct au milieu naturel.

En conséquence, le récépissé de dépôt daté du 10 janvier 2019 est non valide.

Il appartient donc à la commune seule ou au service gestionnaire du réseau d'eaux pluviales de déterminer l'acceptabilité du débit restitué compte tenu des mesures de limitation inscrites dans le dossier (rejet de 3 l/s/ha pour une pluie décennale), et dans le respect du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales. J'attire également votre attention sur la nécessité d'un entretien régulier des ouvrages et notamment du bassin d'orage enterré et des systèmes de collecte.

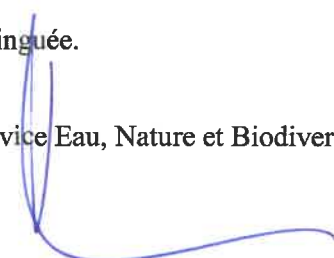
Enfin, il est intéressant de prévoir des dispositifs destinés à compenser l'imperméabilisation des 2 secteurs non concernés par le dispositif de traitement des eaux pluviales du projet et situés au sud-est de l'opération alors qu'ils comprennent une forte proportion d'imperméabilisation (commerce et voirie), l'écoulement le long de la rue des Lavandières étant encore une fois le réceptacle final des eaux du bourg.

20190130_senb_dm_1_hors_champ_pluvial_moustoir-ac_56_2018_00409.odt

L'unité « milieux aquatiques et ressources en eau » en charge de la police de l'eau et de l'instruction de votre dossier se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité,



Jean-François CHAUVET

copie : COE 1, chemin du Dolmen – Loperhet- 56390 GRANDCHAMP